

## J. Planification cantonale des besoins<sup>1</sup>

### 1. Principes

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le canton est seul responsable de la planification cantonale des places d'accueil dans les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).
- La Commission cantonale d'indication (CCI), instituée par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) fournit les informations nécessaires à la planification qualitative et quantitative des places d'accueil dans les EPH. L'évaluation du besoin est notamment effectuée en tenant compte du degré de gravité du handicap et de l'importance de la prise en charge.
- Seules les places correspondant à un besoin reconnu par le canton (pour lui, la direction générale de l'action sociale - DGAS) seront intégrées dans la planification cantonale et pourront être financées (fonctionnement / investissement).
- L'objectif de la planification est triple puisqu'il s'agit de mettre en adéquation :
  - les besoins identifiés en faveur des personnes handicapées;
  - les projets portés par les institutions, respectivement ceux retenus par le département;
  - les ressources disponibles (principalement, financières et foncières).

### 2. Planification cantonale des besoins

La planification cantonale est réalisée en tenant compte des paramètres suivants :

- "Population cible" : tous les handicaps sont concernés, en particulier mental, psychique, physique et polyhandicap. Toutefois la planification est fondée en priorité sur les besoins des personnes invalides au sens de la LAI.
- "Catalogue de prestations" :  
la planification des besoins propose des places d'accueil dans les EPH de type :
  - résidentiel (home avec et sans occupation - HO et H);
  - ateliers protégés (A);
  - centres de jour (CdJ);et des prestations de type "à la personne" dont le subventionnement dépend prioritairement des ressources des personnes et notamment du Service des prestations complémentaires:
  - prestations d'accompagnement à domicile (Adom).
  - accueil hôtelier avec encadrement (AHE)
- "Périodicité" : en principe, la planification s'inscrit dans un cadre quadriennal. Toutefois, en vue de l'établissement du projet de budget du canton de Genève, la planification est revue annuellement par la DGAS. Les modalités d'exécution sont précisées au point 5 de la présente directive.
- "Vote du budget" : dans le cas où l'adoption du budget par le Grand Conseil intervient tardivement et oblige un fonctionnement en douzièmes provisoires, un décalage temporel peut être créé concernant l'ouverture des places prévues (Article 5 al. 2 CdP, article 25 al. 2 LIAF)

---

<sup>1</sup> Sont réservées les mises à jour des directives du mémento EPH du 31.05.2013 notamment en cas de modification du cadre légal applicable.



### 3. Analyse du besoin

L'évaluation du besoin repose sur l'analyse de différentes données relatives à la population connue du réseau institutionnel, c'est-à-dire :

- les données de la CCI, soit les places vacantes dans les établissements, les listes d'attente, l'état des demandes en cours, par types de handicaps;
- les besoins de nouvelles places exprimés annuellement par les établissements au moyen du questionnaire statistique;
- l'évaluation des données concernant les mineurs, transmises par le DIP;
- le taux d'institutionnalisation des personnes handicapées.

Pour tenir compte des besoins des personnes qui ne fréquentent pas le réseau institutionnel, l'évaluation se fonde également sur des données en provenance d'autres acteurs du réseau, notamment l'office de l'assurance-invalidité, Pro Infirmis, les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), le Service de protection de l'adulte (SPAd), les établissements médico-sociaux (EMS) qui hébergent des personnes handicapées.

### 4. Analyse de l'offre disponible

L'objectif de la planification est de mettre en adéquation les besoins identifiés en faveur des personnes handicapées, les projets portés par les institutions, respectivement ceux retenus par le DEAS et les ressources disponibles (principalement financières et foncières). Tout projet de construction / investissement d'un EPH, est analysé sous l'angle de la planification cantonale, avant que la DGAS ne rende son préavis.

La planification du canton répond aux lignes directrices suivantes :

- toutes les catégories de handicaps sont prises en compte (mental, psychique, physique et polyhandicap);
- la priorité est donnée au dispositif d'accompagnement à domicile, en vue de favoriser au maximum l'autonomie des personnes en situation de handicap, le placement en établissement étant considéré comme l'ultime mesure;
- s'agissant de l'accueil en institution, la priorité est donnée aux personnes invalides (au sens de la LAI),
- Périodicité de la planification :
- les grandes orientations de la planification sont définies par l'analyse à long terme des tendances (scénarios dynamiques), dans une perspective de 10 ans;
- la planification à moyen terme s'étend sur une période quadriennale, correspondant à la durée d'une législature et au plan financier défini pour la période;
- un état de situation est fait annuellement par la DGAS, fondé principalement sur les projets émanant des institutions mentionnés dans le questionnaire statistique, en vue de l'établissement du budget du canton.



## 5. Procédure de récoltes des données de la planification

- Au début de chaque exercice, la DGAS envoie aux institutions un questionnaire statistique en vue de récolter, notamment, les intentions relatives à l'ouverture de nouvelles places. L'envoi annuel de la nouvelle version du questionnaire annule et remplace la version précédemment complétée (n-1).
- Ce questionnaire fait état des projets d'ouverture de places pour une période quadriennale, il doit y être mentionné le nombre de places, la catégorie (HO, H, A, CdJ), la date d'ouverture souhaitée ainsi que la dénomination du projet.
- Ce questionnaire est retourné à la DGAS dans le délai d'un mois, mais au plus tard **au 28 février**.
- Dès réception du document, la DGAS examine les intentions des institutions et analysent leur pertinence en cohérence avec la planification du département. Sur la base de cette analyse la DGAS communique les projets retenus, décalés dans le temps ou non-retenus.
- Suite à la confirmation du département mais au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture prévue des nouvelles places, l'institution fait parvenir à la DGAS un courrier de confirmation de l'ouverture effective des places prévues (nombre de places, catégorie et date d'ouverture).
- La confirmation finale de la DGAS se fait par courrier et indique, le nombre et le type de places, la date d'ouverture ainsi que le montant du complément d'indemnité mensuel par place.

